



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2014

AVIS II/02/2014

relatif au projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

..... AVIS

Par lettre en date du 14 janvier 2014, Monsieur Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Objet du projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. La Convention est le fruit de travaux menés conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2. Nécessité de conventions internationales en matière fiscale

2. Les dispositions nationales en matière de recouvrement des impôts ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales luxembourgeoises n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en-dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des impôts en dehors de leur territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire.

3. La Convention dont l'approbation fait l'objet du projet de loi sous avis date de 1988 et a été révisée en 2010, principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de l'ouvrir aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Cette norme, élaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

4. Pour l'instant, 55 Etats sont signataires de la Convention.

3. Formes d'assistance

5. La Convention prévoit toutes formes possibles de coopération administrative entre Etats pour la détermination et la collecte des impôts. Cette coopération concerne les domaines suivants :

- l'échange de renseignements sur demande ;
- l'échange automatique de renseignements ;
- l'échange spontané de renseignements ;
- des contrôles fiscaux simultanés ;
- des contrôles fiscaux à l'étranger ;
- l'assistance en vue du recouvrement de créances fiscales ;
- la notification de documents.

4. Procédure

6. La Convention garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés.

7. En vertu de l'article 3 du projet de loi, la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre des conventions

fiscales bilatérales et des directives européennes en matière de coopération administrative et d'assistance au recouvrement. C'est la procédure décrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

8. A ce sujet, il est intéressant de noter que l'article 27 de la Convention spécifie que les possibilités d'assistance prévues par la Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant d'autres accords internationaux, arrangements et instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

5. Réserve

9. L'article 30 de la Convention permet aux Etats de se réserver le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres parties entrant dans une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.

Il s'agit notamment

- des cotisations de sécurité sociale obligatoires ;
- des impôts sur les successions ou les donations ;
- des impôts sur la propriété immobilière ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des droits d'accises ;
- des taxes sur les véhicules à moteur.

10. Moyennant l'article 2 du projet de loi sous avis, le Luxembourg fait usage de ce droit de réserve, de sorte que les seuls impôts auxquels s'applique la Convention sont

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt commercial communal.

11. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Elle estime que l'Etat luxembourgeois doit se soumettre à des règles de transparence et de coopération en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal, ceci afin de lutter contre la fraude fiscale et les accusations réitérées qualifiant le Grand-Duché de paradis fiscal.

Luxembourg, le 6 février 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.